

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 26 / 96 du 23 septembre 1996

N. Réf. : 10 / A / 96 / 024 / 20

**OBJET : Limburgse Wateringen. - Demande d'adhésion au réseau du Registre national
via la Wateringue de Herk.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 1er août 1996 du Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Emet, le 23 septembre 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par arrêtés royaux pris respectivement le 9 août et le 16 novembre 1988 (M.b. du 02/09/88 et du 03/12/88), les wateringues et polders ont accès aux données et sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

2. Par lettre du 10 juin 1996 adressée au Registre national, la Wateringue de Herk a fait savoir qu'elle se raccordait au réseau du Registre national.

A cette occasion, elle posait la question suivante. Etant donné que toutes les wateringues ne peuvent financièrement se permettre cette adhésion, les autres wateringues limbourgeoises ne peuvent-elles pas demander les données dont elles ont besoin via l'adhésion de la Wateringue de Herk ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités cette (ces) demande(s) doivent-elles se dérouler ?

3. Par lettre du 1er août 1996, reçue à la Commission le 5 août 1996, le Ministre de l'Intérieur a demandé si la Commission s'opposait au fait que les Limburgse Wateringen utilisent, pour des raisons financières, l'adhésion de la Wateringue De Herk afin d'interroger le numéro de Registre national.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

4. On constate que les polders et wateringues ont déjà accès au Registre national et qu'elles ont reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (voir ci-dessus).

5. La problématique est en fait d'ordre purement technique, puisque les Limburgse Wateringen ont déjà accès et peuvent utiliser le numéro de Registre national.

6. Lors d'une question similaire (à savoir sur le fait pour les services de police communaux de disposer ou non de la possibilité d'accéder au Registre national via l'ordinateur de la police judiciaire), la Commission consultative de la protection de la vie privée a pris position favorablement (avis n° 87/063 du 24 août 1987).

7. Toutefois, la Commission estime qu'il faut inclure un certain nombre de dispositions techniques afin que les Limburgse Wateringen n'aient accès qu'aux données dont elles ont besoin.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de la remarque sous 7, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.